

## Prestations de l'AVS

### Rente de vieillesse

Elle est versée aux hommes dès l'âge de 65 ans et aux femmes dès l'âge de 64 ans.

**Une rente pour enfant** est versée en complément d'une rente de vieillesse pour les enfants jusqu'à l'âge de 18 ans révolus ou jusqu'à la fin de leur formation mais au plus tard jusqu'à 25 ans révolus.

### Demande de prestations

Il y a lieu de remplir une [demande de rente de vieillesse](#). Ce formulaire dûment complété et signé doit être renvoyé à la Caisse *par poste, accompagné des pièces justificatives*.

**Une allocation pour impotent** peut être versée en plus de la rente de vieillesse, si l'assuré domicilié et résidant habituellement en Suisse présente depuis une année au moins et sans interruption, une impotence de degré faible, moyen ou grave.

En outre, les bénéficiaires d'une rente de vieillesse domiciliés en Suisse qui dépendent de **moyens auxiliaires** (fauteuils roulants sans moteur, appareils acoustiques, chaussures orthopédiques, lunettes-loupes, appareils orthophoniques après opération du larynx, perruques) pour accomplir leurs travaux journaliers, se déplacer, établir des contacts avec leur entourage ou développer leur autonomie personnelle ont droit à une prise en charge d'une partie de leur coût, indépendamment du revenu et de la fortune.

Pour plus de détails, vous pouvez consulter le [Mémento 1.07](#) et le [Mémento 3.01](#) sur le site officiel de l'AVS.

### Flexibilité de l'âge de la retraite

Les hommes et les femmes ont la possibilité d'**anticiper** le droit à la rente de vieillesse d'une année ou de deux ans. La rente versée est alors diminuée à vie de 6,8% pour une année d'anticipation et de 13,6% pour une anticipation de deux ans.

Le cas échéant, la demande d'anticipation de la rente doit parvenir au plus tard le dernier jour du mois au cours duquel l'assuré(e) atteint l'âge correspondant.

Anticiper la rente, c'est également anticiper l'éventuelle rente complémentaire qui lui est assortie. Par contre, aucune rente pour enfant n'est versée durant la période d'anticipation.

Enfin, il y a lieu de relever que les personnes concernées restent soumises à l'obligation de payer des cotisations AVS/AI/APG, jusqu'à l'âge légal du droit à la rente de vieillesse.

La possibilité de **différer** d'une année au minimum à cinq ans au maximum le versement de la rente de vieillesse existe pour les hommes et les femmes. Le cas échéant, la prestation sera majorée d'un supplément compris entre 5,2 et 31,5%.

Pour plus de détails, vous pouvez consulter le [Mémento 3.04](#) sur le site officiel de l'AVS.

## Rente de survivants

**Une rente de veuve** est versée à la veuve si elle a un ou plusieurs enfants (de n'importe quel âge) ou si elle a 45 ans révolus et a été mariée au moins cinq ans. Au décès de son ex-mari, la femme divorcée peut également obtenir (sous certaines conditions) une rente de veuve.

**Une rente de veuf** est octroyée à l'homme marié dont l'épouse est décédée tant qu'il a des enfants de moins de 18 ans. Au décès de son ex-épouse, l'homme divorcé peut également obtenir (sous certaines conditions) une rente de veuf.

**Une rente d'orphelin** est versée aux enfants dont le père ou la mère est décédé(e), jusqu'à 18 ans révolus ou jusqu'à la fin de leur formation mais au plus tard jusqu'à 25 ans révolus. En cas de décès des deux parents, les enfants reçoivent deux rentes distinctes soumises à plafonnement.

### Demande de prestations

Il y a lieu de remplir une [Demande de rente de survivants](#). Ce formulaire dûment complété et signé doit être renvoyé à la Caisse par poste, accompagné des pièces justificatives.

Pour plus de détails, vous pouvez consulter le [Mémento 3.03](#) sur le site officiel de l'AVS.

## Naissance et extinction du droit à la rente

Le droit à la rente prend naissance le premier jour du mois qui suit celui où la limite d'âge a été atteinte ou qui suit celui du décès du conjoint, de l'ex-conjoint ou de l'un des parents.

Le droit à la rente s'éteint à la fin du mois au cours duquel les conditions requises cessent d'être remplies.

### N'hésitez pas à nous contacter pour d'autres renseignements

- Par courriel: [avs.rentes@centrepatronal.ch](mailto:avs.rentes@centrepatronal.ch)
- Par téléphone: 058 796 34 00